



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 7 octobre 2009

[...]

[...]

Objet : *plainte contre la commune de Fourons*

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 18 septembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte déposée contre la commune de Fourons parce que celle-ci a envoyé un document et une lettre, rédigés dans les 2 langues (néerlandais français) suite à un changement d'adresse.

*
* *

L'envoi d'un document et d'une lettre constituent un rapport avec un particulier.

L'article 12, alinéa 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) stipule que "*dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi*".

Vu que le document et la lettre ont été envoyés dans les deux langues, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]